

ADRESSE
RELATIVE
AUX PATENTES.

Le Conseil-Général du Département de Maine et Loire à ses Concitoyens.

LA motion faite à la Convention nationale d'opérer une réduction sur les contributions de 1793, en supprimant quelques parties des dépenses ordinaires, a été recueillie avec empressement par les agitateurs qui épient toutes les occasions d'égarer le peuple : une opinion individuelle et qui n'a pas eu de suite, vous a été présentée comme une loi existante : déjà peut-être vous avez cru que les patentes étoient supprimées ?

Citoyens, vos Administrateurs viennent vous dénoncer ce piége tendu à votre crédulité.

Ceux qui vous disent que vous n'êtes plus assujettis à prendre des patentes, sont ceux qui voyent avec peine qu'au moyen d'une contribution dont la perception est facile et dont la quotité est proportionnée à vos fortunes, il vous est permis de donner un libre essor à votre activité : ce sont ceux qui voudroient voir renaître les lettres de maîtrises, les privileges de profession, les droits d'aides et toutes les entraves qui, sous l'ancien régime, enchaînoient votre industrie.

Citoyens, aucune loi n'a abrogé celle du 17 mars 1791, relative aux patentes; elle est toujours en pleine vigueur. Vos Administrateurs se persuadent que pour en procurer l'exécution, il suffira de vous rappeller ses dispositions, et que votre exactitude à vous y conformer, les dispensera d'employer les moyens coercitifs qu'elle indique.

Loi du 17 Mars 1791.

ARTICLE IX.

Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration qui sera inscrite sur un registre à souche, il lui en sera délivré un certificat dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom et la valeur locative de ses habitations, boutiques, magasins et ateliers. Il se

présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobiliaire, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixé, et fera sa soumission de payer le surplus par parties égales dans les mois de mars, juin et septembre. . . Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, et qui négligeront d'acquitter les autres parties, aux termes fixés, y seront contraints comme pour le payement de la contribution mobiliaire.

XVII.

Les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, et sans avoir acquitté le droit.

XIX.

Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, et s'être pourvu d'une patente, sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû se pourvoir.

XX.

Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

f36a

Arrêté en Conseil - général du Département, séance publique du premier janvier 1793, l'an premier de la République Française.

La minute est signée B. L. DIEUSIE, *Président*; et BARBOT, *Secrétaire-Général.*

ANGERS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;
Chez MAME, Imprimeur du Département.